Le consentement et la capacité, en une page

Consentement valide, en psychothérapie, capacité, mandataire spécial, enfants, communication.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 Un consentement valide (LCSS, art. 11)

- **Quatre éléments** : il porte sur le traitement, est éclairé, volontaire, sans déclaration inexacte ni fraude.
- **Éclairé :** nature, effets bénéfiques prévus, risques et effets secondaires importants, autres mesures, conséquences de l'absence de traitement, réponses aux questions.
- **Une signature** ne constitue pas nécessairement un consentement éclairé.

2 En psychothérapie (LCSS; norme 3.2)

- **Traitement (par. 2 (1))** : fait dans un but thérapeutique ou relié à la santé; l'évaluation et les antécédents n'en sont pas. **Aucun sans consentement** (art. 10).
- Les PA jugent la capacité pour leur propre thérapie; ils **ne sont pas des appréciateurs** (LCSS) ni des évaluateurs (LPDNA).
- **En continu**; demandez **à nouveau le consentement** quand les méthodes thérapeutiques changent.
- Toucher : **consentement exprès chaque fois**. Refusé ou retiré : **respectez-le immédiatement**.
- **Documentez** la date, les options, les risques et les avantages, et la façon dont le consentement a été exprimé.

3 La capacité (LCSS, art. 4)

- Capable : apte à **comprendre** les renseignements pertinents et à **évaluer** les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.
- **Présumée**, sauf motifs raisonnables de croire le contraire; **propre à la décision et au moment**.
- Le client semble incapable : **évaluez et documentez sa capacité**; s'il l'est, identifiez le mandataire spécial (3.2.1).

4 Le mandataire spécial (LCSS, art. 20 et 21)

- La personne **la mieux classée** ci-dessous qui est capable, a au moins 16 ans (sauf un parent), est disponible, disposée, et non écartée par ordonnance ou accord de séparation.
- Personne ne remplit les conditions, ou des égaux sont en désaccord : le **Tuteur et curateur public** décide.
- Il suit le **désir du client capable** applicable aux circonstances, exprimé à 16 ans ou plus; sinon, son intérêt véritable.

5 Qui décide, par ordre de rang (LCSS, par. 20 (1))

1. Tuteur à la personne ayant le pouvoir de consentir au traitement
2. Procureur au soin de la personne ayant ce pouvoir
3. Représentant nommé par la Commission du consentement et de la capacité
4. Conjoint ou partenaire
5. Enfant ou parent, ou société d'aide à l'enfance ou autre personne qui a légitimement le droit de consentir à la place du parent
6. Parent qui n'a qu'un droit de visite
7. Frère ou sœur
8. Tout autre membre de la famille

6 Les enfants et les parents séparés

- **Aucun âge minimum** : un enfant capable consent à sa thérapie et **en contrôle les renseignements**.
- Enfant incapable : un parent décide; **chacun peut agir pour les deux** (Loi portant réforme du droit de l'enfance, par. 20 (3)), sauf le parent séparé avec qui l'enfant ne vit pas, à défaut d'ordonnance ou d'accord (par. 20 (4)).
- **Lisez toute ordonnance ou tout accord de séparation** : il peut fixer qui décide ou écarter un parent (LCSS, par. 20 (2)).

7 Consentir à la communication (LPRPS)

- **Cercle de soins** : implicite seulement pour les soins, entre dépositaires, jamais après un refus. Ni employeurs, ni assureurs, ni avocats, ni écoles, ni proches.
- L'OPAO recommande fortement le **consentement exprès** envers d'autres fournisseurs, limité au nécessaire.
- Un client capable décide, **à tout âge**. Avant 16 ans, un parent aussi (sauf traitement choisi seul par l'enfant); l'enfant capable l'emporte (art. 23).

La capacité pour cette décision, maintenant. Un consentement que le client comprend, pour ce traitement.

Sources officielles : Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé et Norme 3.2. Condensé de Le cadre juridique et Relation client-thérapeute. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique.